

Arrêté préfectoral n° BE-2025-07-03 du - 3 JUIL. 2025

portant autorisation environnementale à la société S.A.S IMERYS CERAMICS FRANCE

relatif à l'autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires siliceux

à l'autorisation de défrichement

sur la commune de THIVIERS

Lieux-dits Razac Ouest, Razac Est et Bois de Razac

La préfète de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er} ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-7 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2023 portant approbation du règlement départemental pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêts ;

Vu la demande présentée le 1 août 2022 et complétée en janvier 2023, sur le volet « défrichement » par M. Philippe d'AGIER de RUFOSSE, directeur du site Quartz de Dordogne, société IMERYS CERAMICS FRANCE dont le siège social est situé 43 quai de Grenelle – 75015 PARIS pour l'autorisation d'exploitation d'une

carrière à ciel ouvert de matériaux meubles siliceux et ses installations annexes sur la commune de THIVIERS aux lieux-dits Razac Ouest, Razac Est et Bois de Razac ;

Vu les pièces du dossier et notamment l'étude d'impact ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 7 décembre 2022 ;

Vu l'avis MRAe n°2023APNA103 du 6 juillet 2023 de l'Autorité Environnementale, Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL NA), Mission Évaluation Environnementale et consultable sur le site internet <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et la réponse à l'avis de la MRAe du pétitionnaire en 9 avril 2024 ;

Vu la décision en date du 23 avril 2024 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2024 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 31 jours, du 24 juin au 24 juillet 2024 inclus, sur le territoire de la commune de THIVIERS ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Thiviers, Nantheuil, Saint-Paul-la-Roche, Saint-Jory-de-Chalais, Saint-Martin-de-Fressengeas, Saint-Romain-et-Saint-Clement sur le département de la Dordogne ;

Vu les publications en date des 7 et 28 juin 2024 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Dordogne ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 28 mai 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 avril 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 16 avril 2025 ;

Vu l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement en date du 16 mai 2025 ;

Vu l'avis en date du lundi 23 juin 2025 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en visant notamment à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512 6-1 lors de la cessation d'activité ;

Considérant que le projet a pour objectif d'assurer la continuité des approvisionnements de l'usine de traitement de galets de quartz extra-siliceux sur le territoire des communes de Saint-Jean-de-Côle et de Saint-Pierre-de-Côle, en venant se substituer au site d'extraction de la commune de Saint-Paul-la-Roche, qui est arrivé en fin d'exploitation en octobre 2021 ;

Considérant que les matériaux produits depuis ce site sont représentés par des galets de quartz à haute pureté, destinés à l'industrie électrométallurgique pour laquelle ils constituent une matière première de haute qualité indispensable à la fabrication du silicium métal et du Ferro silicium haute pureté ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A.S IMERYS CERAMICS FRANCE (ICF) dont le siège social est situé 43 Quai de Grenelle – 75015 PARIS SIREN 490 096 591, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux meubles siliceux et ses installations annexes, désignées à l'article 1.2.1, sur le territoire de la commune de THIVIERS aux lieux-dits Razac Ouest, Razac Est et Bois de Razac.

Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.4 : Autorisation embarquée

Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne : 65 000 t / an Production maximale : 95 000 t / an	A

2515-1-b	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage .../... destinés a une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 Kw b) Supérieure à 40 Kw ≤ 200 Kw</p>	<p>Puissance maximale de l'ensemble des machines (groupes mobiles)</p> <p>200 kW</p>	D
----------	---	--	---

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Thiviers sur les parcelles suivantes :

Section	Lieu-dit	N° Parcelle	Surface totale parcelle (m²)	Surface (m²) incluse dans le périmètre de la demande d'autorisation	Surface (m²) concernée par le périmètre d'exploitation
BN	Razac - Ouest	61	4640	4640	3237
BM	Razac - Est	5	1170	450	78
BN	Razac - Ouest	9	2040	2040	2007
BM	Bois de Razac	31	209480	120540	112882
BM	Bois de Razac	61	810	102	0
BN	Razac - Ouest	62	586750	71531	61357
BM	Bois de Razac	63	16313	15233	14511
BM	Razac - Est	70	36606	36606	35439
BM	Razac - Est	71	21435	21435	21435
BM	Razac - Est	72	15072	15072	15072
BM	Razac - Est	73	21932	21932	21932
BM	Razac - Est	87	1774	901	516
BM	Razac - Est	89	178	178	178
BM	Razac - Est	90	270	270	270
BM	Razac - Est	91	36278	36278	36278
BM	Razac - Est	94	72	72	72
BM	Bois de Razac	96	276718	35224	20702
BM	Bois de Razac	97	52999	15540	13728
BM	Bois de Razac	100	387	387	340
BM	Bois de Razac	101	3873	3873	3606
BM	Razac - Est	109	1350	1350	1350
BM	Razac - Est	110	23652	6418	5218
BM	Razac - Est	112	1496	41	27
BM	Razac - Est	115	1260	1260	1200
BM	Razac - Est	117	24720	5553	4099
BM	Razac - Est	118	1294	1294	1294
BM	Razac - Est	120	26968	6262	5076
BM	Razac - Est	121	4565	1943	1487
BM	Razac - Est	124	26188	9461	8035
BM	Razac - Est	126	15808	15381	13762
BM	Razac - Est	127	1689	1689	46
BM	Razac - Est	129	1144	1144	107
BM	Bois de Razac	CR de Razac à Pierrefiche		2120	1210
TOTAL :				456220	406551
				45 ha 62 a 20 ca	40 ha 65 a 51 ca

Le plan de situation, le plan d'ensemble et le plan parcellaire sont joints en Annexe 1 du présent arrêté.

Article 1.2.3 : Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.3.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

Article 1.2.3.2 : Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – CAPACITÉ DE PRODUCTION ET DURÉE

Article 1.4.1 : Production

Les volumes et tonnages de matériaux à extraire à partir de ce gisement sont estimés :

NATURE	VOLUMES TOTAUX EN PLACE	Destination
Découverte (terre végétale)	110 000 m ³	Matériaux conservés sur place (remblaiement des zones d'extraction)
Matériaux stériles de recouvrement	540 000 m ³	
Minerai brut d'extraction (couches minéralisées)	1 400 000 m ³	= PRODUCTION (matériaux acheminés hors site pour valorisation)
	dont : 980 000 m ³ de passants de pré criblage 420 000 m ³ (soit 880 000 t) de matériaux concentrés en galets	

Synthèse des volumes de matériaux à extraire sur la durée du projet

Les matériaux produits sont destinés à être acheminés hors site, vers les installations du site principal d'Imerys Quartz de Dordogne sur les communes de St-Jean-de-Côle et St-Pierre-de-Côle.

Article 1.4.2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée à la préfète six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 1.4.3 : Caducité

I. - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires.

II. - Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est de 15 années. Le schéma d'exploitation et de phasage en Annexe 2 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

	Période 1 (de T0 à T+5 ans)	Période 2 (de T+5 ans à T+10 ans)	Période 3 (de T+10 ans à T+15 ans)
Montant S1C1+S2C2+S3C3 :	341603€	298982€	323248€
Montant CR actualisé (selon indiceTP01 base 2010 raccordé 01/2025)	479.177€	419.391€	453.430€

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 131,9 (Raccordé en janvier 2025).

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20.

Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la préfète, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès de la préfète dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe la préfète, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de

constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander à la préfète, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions prévues par l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 1.5.2 ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 1.5.3 ci-dessus, peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 1.5.7 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté lorsque la cessation est achevée dans les conditions prévues par le V de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 1.6.3 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'emprise du site. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de **garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents**.

Article 1.6.4 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse à la préfète :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.5 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, en l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- la remise en état du site est réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction,
- le principe de remise en état de cette exploitation est établi principalement dans un objectif de restauration à l'initial.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie à la préfète la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour du site (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- le cas échéant, la dépollution des sols ;

Une attestation de cette mise en œuvre établie par une entreprise certifiée, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 : Redevance archéologie préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées ou celles des extensions.

Article 1.7.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés ;
- des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.7.3 : Autorisation de défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le défrichement des terrains est réalisé progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et dans le respect des prescriptions fixées à l'article 2.1.4.1 du présent arrêté.

Le programme d'exploitation prévisionnel concerné par les opérations de défrichement est joint en Annexe 3 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS

Article 1.9.1 : Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-8 à L. 171-10 ainsi qu'à l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols ainsi que les nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès aux zones d'extraction des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Article 2.1.2.3 : Aménagements particuliers

L'exploitant réalise les aménagements suivants :

- création de merlons d'une hauteur de 2 m sur 1 100 m le long de la bordure sud-est à sud-ouest du projet réalisé avec des matériaux de découverte de la première zone d'extraction ;
- plantation d'une haie sur ce merlon, prolongée jusqu'au bois.

Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'aménagement de l'entrée afin d'améliorer la sécurité et la visibilité sur la RD 77 sera réalisé par l'intermédiaire d'un chemin privé inclus dans le périmètre de l'autorisation, et la mise en place d'une barrière.

Article 2.1.2.5 : Aménagements temporaires des zones d'extraction

- Aménagement de la plate-forme temporaire de traitement groupe mobile et stockage des matériaux ;
- Aménagement de la piste d'accès temporaire à la plate-forme de la zone d'extraction ;
- Création de merlons autour de chaque zone d'extraction ;
- Mise en place de clôtures périphériques avec signalisation appropriée, implantées de façon à ce que les surfaces d'exploitation soient à tous moments situées à l'intérieur d'une enceinte clôturée.

Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.5 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis à la préfète ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction (article 2.1.6.3) est transmis à la préfète.

L'exploitant notifie à la préfète et à la maire de la commune de Thiviers la mise en service de l'installation.

Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation

Article 2.1.4.1 : Défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 21,0421 ha les parcelles suivantes :

Commune	Section	N° parcelle	Surface totale parcelle	Surface concernée par le défrichement
THIVIERS	BM	63	1 ha 63 a 13 ca	1 ha 45 a 11 ca
	BM	31	20 ha 94 a 80 ca	11 ha 28 a 82 ca
	BM	96	27 ha 67 a 18 ca	1 ha 96 a 64 ca
	BN	9	20 a 40 ca	20 a 07 ca
	BN	62	58 ha 67 a 50 ca	6 ha 13 a 57 ca
TOTAL :				21 ha 04 a 21 ca

Le plan parcellaire et le programme d'exploitation prévisionnel concerné par les opérations de défrichement est joint en Annexe 3 du présent arrêté.

L'autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Les rémanents (branchages, souches et autres produits issus du défrichement) ne devront pas être incinérés. Ils devront être éliminés par des moyens mécaniques ;

- Des équipements de prévention devront être mis en place. Ils devront permettre l'intervention rapide des secours pour traiter au plus tôt un feu naissant sur le site ou à proximité en zone boisée et d'éviter ainsi le développement d'un incendie de forêt susceptible de mettre en danger des personnes et des biens ;
- Réalisation d'une bande tampon de 10 mètres de large entre le front de carrière et le massif forestier restant. La situation géographique de cette bande évolue en fonction du phasage des travaux de défrichement ;
- Le site devra être maintenu à l'état débroussaillé conformément à l'article L. 134-6 du code forestier et à l'arrêté préfectoral n°24-2023-06-16-00004 portant approbation du règlement départemental pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêts. Une attention particulière devra être apportée sur la bande tampon de 10 mètres en lisière forestière ;
- Les opérations de défrichement seront réalisées conformément au programme d'exploitation prévisionnel et afin de réduire les effets sur l'avifaune nicheuse ;
- En application des alinéas 1° et 3° de l'article L. 341-6 du code forestier, une compensation au défrichement devra être mise en œuvre conformément aux dispositions prévues à l'article 2.2.3 de la présente décision.

Article 2.1.4.2 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la mairie et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), avec copie à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des unités de criblage mobiles) sont les suivantes :

Du lundi au vendredi, hors samedis, dimanches et jours fériés.

- soit en 1 poste de 7h, inclus dans la plage horaire de 8h-17h ;
- soit, exceptionnellement, en 2 postes de 7h chacun, à l'intérieur de la plage horaire 7h-21h.

Article 2.1.5.2 : Autres installations autorisées

Le traitement des matériaux extraits par un groupe mobile de concassage-criblage par campagnes.

Activités et équipements connexes associés (bureaux, installation de chantier, sanitaire...).

Article 2.1.5.3 : Modalités d'extraction

Fonctionnement simultané d'un maximum de deux chantiers mobiles distants. Pour chacun des deux secteurs en activité, la surface décapée ou en cours d'extraction ou de remodellement fait au maximum 3 ha, dont 5 000 m² réellement en cours d'extraction.

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- défrichement (pour les parcelles boisées) et décapage des terres de découverte ;

- extraction et pré criblage des matériaux tout-venant ;
- réhabilitation par remblaiement, de façon glissante et coordonnée à l'avancement des travaux, à l'aide des passants de pré criblage et de la découverte ;
- transfert des matériaux extraits et pré criblés par camions de transport, vers les installations de traitement du site principal d'Imerys sur les communes de Saint-Jean-de-Côle et Saint-Pierre-de-Côle ;
- remblaiement à l'avancement d'une partie de l'excavation ouverte suivant le projet de remise en état ;
- réaménagement final du site.

La cote minimale du fond de la carrière est comprise entre 230 m NGF et 265 m NGF selon la topographie du terrain naturel.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 10 m.

L'extraction est réalisée par paliers de 2,5 m de hauteur maximale, inclinés selon une pente intégratrice de 45°. Cette pente doit permettre d'assurer la stabilité des abords de l'excavation jusqu'au réaménagement. Compte-tenu de l'épaisseur du gisement, de 5 m en moyenne et de 10 m au maximum, un maximum de 3 paliers séparés par une banquette intermédiaire est appliqué.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Article 2.1.5.4 : Phasage prévisionnel des travaux d'exploitation

La durée d'exploitation est de 15 ans, y compris la phase finale de remise en état du site, cette durée est conforme aux réserves et au rythme d'exploitation prévisionnel du gisement.

Le phasage prévisionnel est basé sur 3 phases quinquennales successives.

Le plan relatif à la description du phasage de l'exploitation est joint en Annexe 2 du présent arrêté.

Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux

L'accès au projet s'effectue à partir de la RD 77, à une distance d'environ 3 km au nord de la ville de Thiviers, puis par l'intermédiaire d'un chemin privé existant, inclus dans le périmètre de la demande d'autorisation.

Le trafic routier induit prévisionnel correspondant est le suivant :

	QUANTITÉS CONCERNÉES	Type de véhicules	Nombre de rotations	
			Moyen	Maximum
Acheminement des matériaux précriblés depuis la carrière vers le site Imerys Quartz de Dordogne	Moyenne : 65 000 t/an Maxi : 95 000 t/an	Camions semi-remorques	10 rotations par jour ouvrable	20 rotations par jour ouvrable
Rotations véhicules personnel	4 personnes	Véhicules légers	4 rotations/jour	8 rotations/jour
Autres :				
- livraison de carburant (engins et groupes mobiles de précriblage) :	180 m ³ / an au maximum	Camion fournisseur	1 rotations par semaine	3 rotations par semaine
- Transferts d'engins	Selon besoins	Porte-engin	10 à 15 / an	15 à 20 / an

Les travaux d'entretien annuels et de remise en état sur le tronçon de RD concerné et dans le cadre de l'article L. 131-8 du code de la voirie, le temps de l'exploitation de la carrière sont fixés par la convention entre IMERYS et le département de la Dordogne au titre des dispositions de l'article L. 131-8 du code de la voirie routière pour la sécurisation et l'entretien d'une portion de la RD 77 desservant la carrière IMERYS, en date du 14 mars 2025.

Article 2.1.7 : Chemin rural

Une portion d'environ 300 mètres du chemin rural « de Razac à Pierrefiche », traverse la partie ouest du périmètre d'exploitation. L'exploitation au droit du chemin rural fait l'objet d'un accord avec la commune par l'intermédiaire d'un contrat d'amodiation.

Ce chemin est décalé au cours de la 1^{re} phase quinquennale d'exploitation, par déviation en limite du périmètre d'exploitation. Son assiette sera rétablie à son emplacement d'origine au cours de la 2^{de} phase.

Article 2.1.8 : Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.8.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées **par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.**

Article 2.1.8.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement...);
- les limites de l'emprise de la phase quinquennale en cours (zone exploitée et zone de remise en état) ;
- la position des points de mesures (bruits, poussières...);
- les voies de circulation et les pistes principales ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3. ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3. et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Un plan de coupe (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) est produit, avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.8.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les éventuels effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;

- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à la préfète.

CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux habitats, à la flore et la faune.

Article 2.2.1 : Mesures d'évitement

- Réduction de l'emprise du projet d'une surface de 8,11 ha ;
- à la suite du diagnostic naturaliste, les mesures d'évitement concernent une surface de la partie Est de l'aire d'étude d'une surface de 8,11 ha et le chêne à grand capricorne dans la prairie artificielle (100 m²) ;
- pour prévenir tout risque d'impact collatéral, un balisage et une mise en défens seront réalisés par un écologue avant le début des travaux de manière suffisamment visible et robuste.

Article 2.2.2 : Mesures de réduction

Mises en défens :

- Pour préserver les 3 chênes à grand capricorne et à lucane cerf-volant de tout risque collatéral de dégradation, une mise en défens robuste sera réalisée avant le début des travaux par l'écologue. Ces mises en défens seront effectuées lors d'une visite sur le terrain avant le début des travaux avec l'exploitant afin d'assurer le maximum d'efficacité ;
- la mise en défens concernera également la limite ouest de la zone d'exploitation nord-est et préviendra tout risque d'impact collatéral sur les plantations de jeunes pins voisines ;
- la mise en défens « débordera » à l'est pour intégrer la friche herbeuse et pour protéger l'accès au chemin enherbé Est abritant les ornières, évitant un risque accidentel de destruction de couvées de bruant jaune et d'amphibiens ;
- l'interdiction aux engins du chantier d'emprunter le chemin agricole à l'extrémité ouest du site préserve également d'une éventuelle destruction d'amphibiens.

Autres mesures :

- Création d'un crapauduc, constitué par un dalot béton d'1 m de large et de 0,50 m de hauteur qui sera installé sous la piste d'accès à la zone nord-est. Un peu de terre sera régalée sur le fond du dalot. De chaque côté de la piste, une barrière anti-intrusion guidera les amphibiens vers le crapauduc

- Pose d'une clôture anti-intrusion pour la petite faune :
 - une partie fixe, qui sera installée en bordure de la piste d'accès Est et qui isolera de la circulation des engins. Cette clôture sera mise en place dès l'ouverture des travaux et sera maintenue en bon état pendant toute la durée de l'exploitation. Une autre clôture fixe sera installée lorsque la piste d'accès à la zone Nord-est sera créée (phase 3), elle sera implantée de chaque côté de la voie.
 - une partie mobile, évolutive qui sera installée autour des surfaces actives des zones d'extraction en cours.

En partie basse de la clôture sera disposée une bâche plastique de 40-50 cm de haut jusqu'au contact du sol pour limiter l'intrusion des animaux. Elle sera inclinée d'une trentaine de degrés vers l'extérieur.

Mesures de protection des chiroptères

- Des mesures supplémentaires seront prises vis-à-vis du risque de destruction de chiroptères :
 - une inspection préalable par un écologue sera effectuée le jour de l'abattage, avec une attention particulière portée aux arbres de diamètre supérieur à 30 cm devant être abattus ;
 - les arbres à abattre ne seront pas ébranchés préalablement, les branches limitant la vitesse de sa chute. Cependant, les branches basses des arbres à enjeux (qui ne doivent pas abriter des cavités ou des fissures) seront tronçonnées afin de créer des vibrations durant la journée dans l'arbre ;
 - le lendemain, l'arbre sera abattu, le débitage devra ensuite être effectué avec un évitement complet des éventuelles cavités. Le débitage sera effectué du haut vers le bas, en partant du houppier vers la base de l'arbre en vérifiant la présence de chauves-souris dans les anfractuosités ;
 - une nuit devra en outre séparer la coupe de l'arbre de son débitage, toujours afin de permettre la fuite d'éventuels occupants.
- En raison des mesures d'évitement, ce bûcheronnage particulier ne concernera que 0,85 ha, essentiellement situés dans la chênaie à l'extrémité sud-ouest de la parcelle 31.

Article 2.2.3 : Mesures de compensation

Aménagements en faveur des 280 m² de prairie humide consommés :

- création d'une zone humide de compensation de 1 570 m² ;
- une fauche de cette zone humide et de ces abords est réalisée annuellement afin d'éviter le développement de la végétation. La périodicité d'entretien et la période sont définies par un écologue.

Création de boisements :

- haie fruitière sur merlon planté ;
- le merlon créé avec la terre de découverte assurera une fonction de protection visuelle et acoustique réduisant les impacts pour les résidents proches. Etant conservé après exploitation, il sera planté d'une haie permettant de restaurer la trame paysagère, de limiter le vent et l'érosion des sols, et de développer une faune auxiliaire. Le dessus sera planté d'arbres, les flancs accueillent des arbustes, et une banquette herbeuse est semée en partie basse pour éviter l'installation d'espèces exotiques envahissantes. L'inter distance entre les arbres sera de l'ordre de 1m, leur taille à la plantation d'environ 40cm. En face de la Gitole et Douyeras les végétaux seront implantés à une taille supérieure (1-1.5m de haut) pour remplir rapidement leur rôle de rideau ;
- haie champêtre.

En prolongement de la haie fruitière, la haie champêtre rejoindra le bois pour servir d'axe structurant, ralentir les vents et assurer des services écologiques. Deux lignes en densité serrée permettront d'obtenir un effet couvrant rapide.

Les haies respectent les bonnes pratiques permettant de créer une haie favorable à la biodiversité.

Le plan concerné par les opérations de boisements est joint en Annexe 5 du présent arrêté.

- Compensation au défrichement

Une compensation du défrichement est mise en œuvre en application de l’alinéa 1° de l’article L. 341-6 du code forestier. Cette compensation sous forme d’indemnité est calculée sur la base d’un coefficient 2 considérant que les niveaux d’enjeux économiques, environnementaux et sociaux des bois à défricher sont significatifs. Cette compensation est de 134 248,60 €.

La compensation est due en totalité dans l’année suivant la décision d’autorisation. À défaut de la transmission, dans le délai d’un an suivant la date de notification de la présente décision, du versement de l’indemnité équivalente, l’indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l’État étrangères à l’impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté.

Article 2.2.4 : Suivi écologique

Un suivi écologique tout au long de l’exploitation de la carrière (15 ans) est réalisé par un écologue : suivi à N+1, puis tous les 5 ans.

Un compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, est transmis à la DREAL, service de l’inspection, à l’issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 mars suivant l’année de suivi).

L’analyse des données de suivi des 5 premières années permet, en cas d’évolution négative ou d’absence d’évolution des populations des espèces et de leurs habitats, d’adapter ou modifier les mesures définies à l’article 2.2, voire de proposer des mesures de compensation complémentaires.

Article 2.2.5 : Les mesures d’accompagnement

Pour améliorer la protection du sonneur à ventre jaune, une convention sera passée pour 15 ans avec le propriétaire des terrains pour que l’exploitant puisse gérer le chemin enherbé Est et surtout ses ornières) et les boisements d’intérêt adjacents et la friche herbeuse.

Un plan de gestion sera élaboré pour fixer les actions à mener au cours de ces 15 années.

Ses grandes lignes seront :

- l’entretien du chemin Est et surtout des ornières ;
- la gestion écologique des boisements ;
- l’entretien de la friche herbeuse.

Article 2.2.6 : Les mesures du défrichement

Le planning prévisionnel des opérations de défrichement et de débroussaillage est transmis aux services de la DREAL, de la DDT24 et de l’OFB au minimum 15 jours avant le démarrage des opérations.

Ce planning précise notamment, les opérations suivantes :

- le défrichement ;
- les interventions de l’écologue pour contrôler l’absence d’insectes saproxyliques et de gîtes à chiroptères sur les arbres à abattre.

Les travaux de défrichement, débroussaillage et coupe d’arbres sont réalisés entre les mois de septembre et mi-novembre.

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Amphibiens												
Lézard des murailles												
Oiseaux												
Chiroptères												
Cumul												

Ces opérations se dérouleront sur une durée totale de 15 ans, conformément au programme d’exploitation prévisionnel. Elles seront réalisées de façon progressive, au rythme d’environ 2 à 4 ha par an, et font partie intégrante du projet d’exploitation.

Article 2.2.7 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation de la carrière dans le paysage et notamment celles précisées dans le présent arrêté.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site des zones d'extraction ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état et les matériaux en transit au titre de l'activité de produits minéraux.

Article 2.2.8 : Contrôle des espèces envahissantes exotiques

Toutes les mesures de prévention, d'éradication et de confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes,

Le responsable d'exploitation est sensibilisé à la surveillance et l'identification des espèces exotiques envahissantes pouvant se développer sur le site. Il assure une surveillance de son site vis-à-vis de la prolifération d'espèces envahissantes.

En cas de constatation de début d'envahissement, des opérations de limitation (voire d'éradication) seront menées. Un suivi régulier (tous les 5 ans) réalisé par un écologue permettra de contrôler tout nouveau développement.

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1 : Conditions de remise en état

Le principe de remise en état du site est établi principalement par la spécificité de ce type d'exploitation de carrière, pour laquelle une grande partie des matériaux extraits (environ 70%) est conservée sur le site et utilisée pour le remblaiement coordonné des surfaces exploitées. Ce mode d'exploitation permet une restitution des terrains selon une morphologie et des caractéristiques assez proches de celles de leur état initial.

Le choix de la remise en état porte sur une restitution des terrains exploités conforme à leur vocation initiale, partagée entre parcelles boisées et agricoles, avec une variante de remise en état pour un projet de parc photovoltaïque sur environ 3ha en partie centrale-sud du périmètre du site, sans préjudice des autres réglementations nécessaires, notamment autorisation d'urbanisme.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état joint au présent arrêté en Annexe 5 et le descriptif des phases définis à l'article 2.1.5.4 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

Reboisements des surfaces initialement forestières

Les surfaces exploitées et initialement forestières feront l'objet d'un reboisement. Le reboisement sera réalisé avec de jeunes plants forestiers, selon une densité voisine de 1 000 plants par hectare, et selon une trame de plantation d'environ 1 unité/ 10 m². Cette trame de plantation sera la plus irrégulière possible, en intégrant une majorité de feuillus mélangés à des résineux, après consultation des propriétaires.

Le principe de base du réaménagement consistera pour chaque surface exploitée à replanter à l'identique.

Restitution des surfaces initialement agricoles

Une fois les opérations de terrassement réalisées, les surfaces exploitées et initialement agricoles seront restituées en tant que surface cultivable. Les cycles d'exploitation se feront par phases successives n'impactant pas simultanément l'ensemble des terres agricoles.

Devenir du merlon paysager et de la haie champêtre

Un merlon paysager ainsi qu'une haie champêtre, le long de la limite sud du projet seront créés en début d'exploitation, et seront conservés après remise en état finale du site.

Travaux et aménagements annexes

- Débarrasage ou régalage des éventuels stockages de matériaux résiduels (stériles, découverte) susceptibles d'être présents dans l'emprise des dernières zones qui auront été exploitées et remises en état ;
- Enlèvement des clôtures périphériques et de la signalisation associée ;
- Remise en état finale des chemins et pistes internes qui auront été concernés par les travaux d'exploitation.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté. Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Le plan de remise en état est annexé (Annexe 5) au présent arrêté.

Article 2.3.2 : Remblayage

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ni à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est réalisé uniquement avec les déchets d'extraction de la carrière, sans apport de matériaux inertes extérieurs. Les travaux d'extraction sont menés à l'avancement, avec remblaiement et remise en état coordonné. La topographie finale est définie de façon à se rapprocher au maximum de la topographie initiale en ce qui concerne notamment l'orientation des pentes, et en assurant un raccordement doux avec le terrain naturel périphérique.

L'abaissement de la surface du terrain après réaménagement, par rapport au terrain naturel initial, est limité à un maximum d'environ 1 mètre, compte-tenu de la faible proportion de matériaux réellement soustraits, et du bilan du phénomène de foisonnement / contre-foisonnement.

CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifiés ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet :

<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr>

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.
- Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
- Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TPO1
Article 1.6.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.1.3	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2, Les aménagements préliminaires, Le PGDE.	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.1.8.2	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale
Article 2.1.8.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.2.4	Suivi écologique	Avant le 31 mars de l'année suivante Bilan des mesures tous les 5 ans
Article 2.2.6	Mesures de défrichement	15 jours avant le démarrage des travaux
Article 2.3.1	Notification de chaque phase de remise en état	À chaque fin de phase d'exploitation
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets <i>GEREP</i>	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les bassins de décantation, présents sur le périmètre d'autorisation sont bordés par un merlon ou clôturés et complétés par des panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risque de noyade).

Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les dispositions de l'article L. 134-6 du code forestier relatives aux obligations de débroussaillage doivent être mises en œuvre sur le site d'exploitation, ses accès privés et ses abords.

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.3.1 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.4.1 : Rétentions et confinement

I. Le ravitaillement des engins de chantier sont réalisés dans la zone d'extraction en cours.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer sur le chantier, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;
- Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires ;

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.5.1 : Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'exploitation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les zones d'extraction et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques l'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières ;

- les pistes de roulage sont arrosées, en tant que de besoin par temps sec et venteux, au moyen d'une citerne à eau mobile, par un stock tampon constitué d'une bâche souple ou tout autre dispositif efficace ;

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4.2. : Mise en œuvre des contrôles

Le contrôle des niveaux d'empoussièremment, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Un contrôle des niveaux d'empoussièremment est effectué aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de la préfète, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter les émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.1.1 : Eau de procédés

Les travaux d'exploitation ne nécessitant pas l'usage d'eau, le site n'est pas raccordé au réseau collectif de distribution d'eau potable, et ne nécessite pas de prélèvement d'eau.

Article 5.1.2 : Eau potable

Les sanitaires mis en place seront des toilettes sèches ou chimiques.

Des réservoirs d'eau portatifs sont acheminés sur le lieu des chantiers pour les besoins du personnel.

Article 5.1.3 : Eau d'exhaure

Les eaux de fond de carrière sont utilisées uniquement pour l'abattage des poussières.

CHAPITRE 5.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 5.2.1 : Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

1. tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdite sur le site ;
2. le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur l'emprise des zones d'extraction à condition qu'elle se fasse au-dessus d'une couverture absorbante ou d'un dispositif similaire de façon à récupérer les éventuelles égouttures. Un kit de dépollution doit être disponible sur l'engin considéré lors de chaque opération de ravitaillement.

Une procédure est établie en ce sens par l'exploitant. L'exploitant veille au respect par ses employés ou ses prestataires externes de cette procédure.

Les opérations d'entretien des véhicules ne sont pas autorisées sur les zones d'exploitation.

Article 5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les bassins de décantation, présents sur le périmètre d'autorisation sont bordés par un merlon ou clôturé et complété par des panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risque de noyade).

Article 5.2.3 : Eaux de ruissellement des zones d'exploitation

Aménagement sur chaque zone d'exploitation :

- en amont, la déviation d'eaux de ruissellement pour ne pas qu'elles puissent atteindre les surfaces en chantier ;

- en aval, la décantation des eaux pluviales susceptibles d'être restituées en aval de la zone d'exploitation après transit par le chantier.

Article 5.2.4 : Localisation des point de prélèvement

Point du milieu récepteur	N°1
Nature des effluents	Eaux de ruissellement
Prélèvement	Bassin de décantation - aval

Point du milieu récepteur	N°2
Nature des effluents	Ruisseaux – amont / aval
Prélèvement	Le Touroulet - Pierrefiche

Article 5.2.5 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets :

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 5.2.6 : Contrôle des rejets d'eaux

Un contrôle de paramètres définis ci-dessus est effectué annuellement.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Point	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	1, 2, 3 et 4	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	1, 2, 3 et 4	5 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en Annexe 4.

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	Point	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible limite de propriété	A, B et C	70 dB(A)

Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de la préfète, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 71.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'installation est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 71.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son installation la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 71.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 71.4 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 71.5 : Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 8 – COMITE DE SUIVI

La S.A.S IMERYS CERAMICS FRANCE réunit une fois par an un comité de suivi de l'activité de la carrière, comprenant notamment des représentants des riverains et des collectivités territoriales concernées, dont la commune de THIVIERS.

TITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 9.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux, situé 9 rue Tastet – 33 063 Bordeaux Cedex :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;
 - c. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 9.2 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de THIVIERS du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de THIVIERS du projet pendant une durée minimum d'un mois ;

3° procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

4° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38.

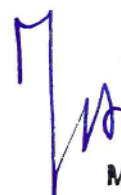
5° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

6° l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 9.3 : Exécution

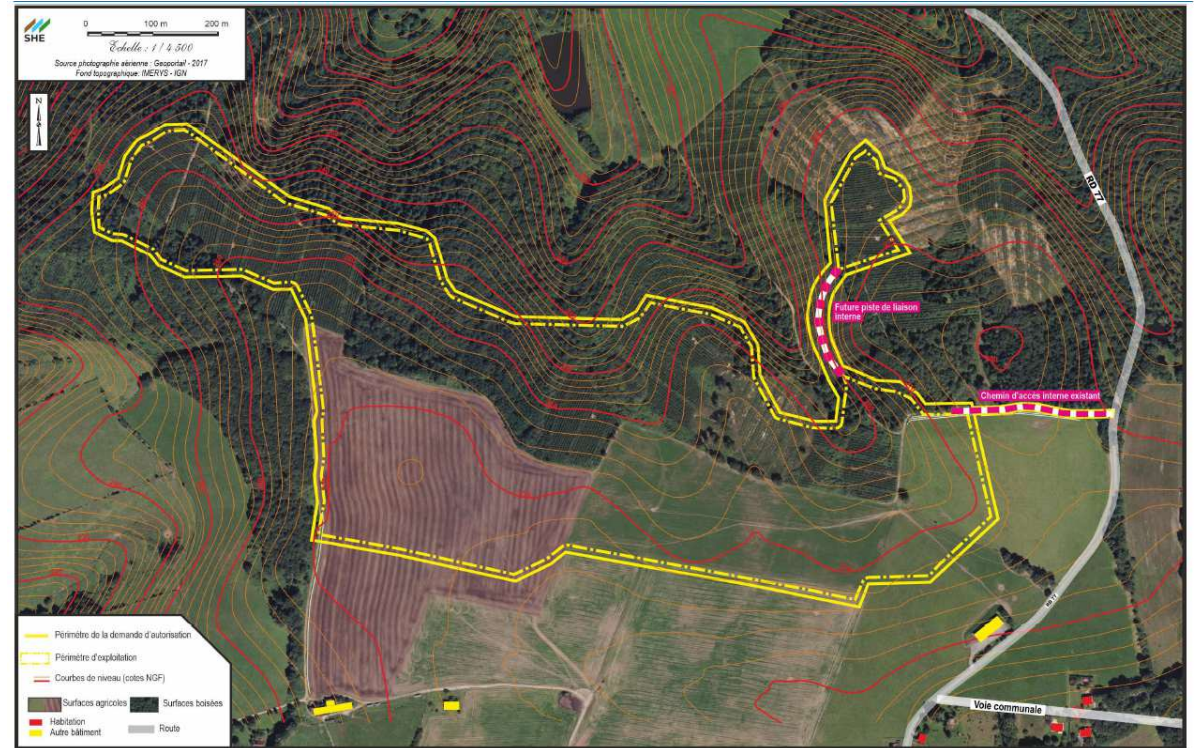
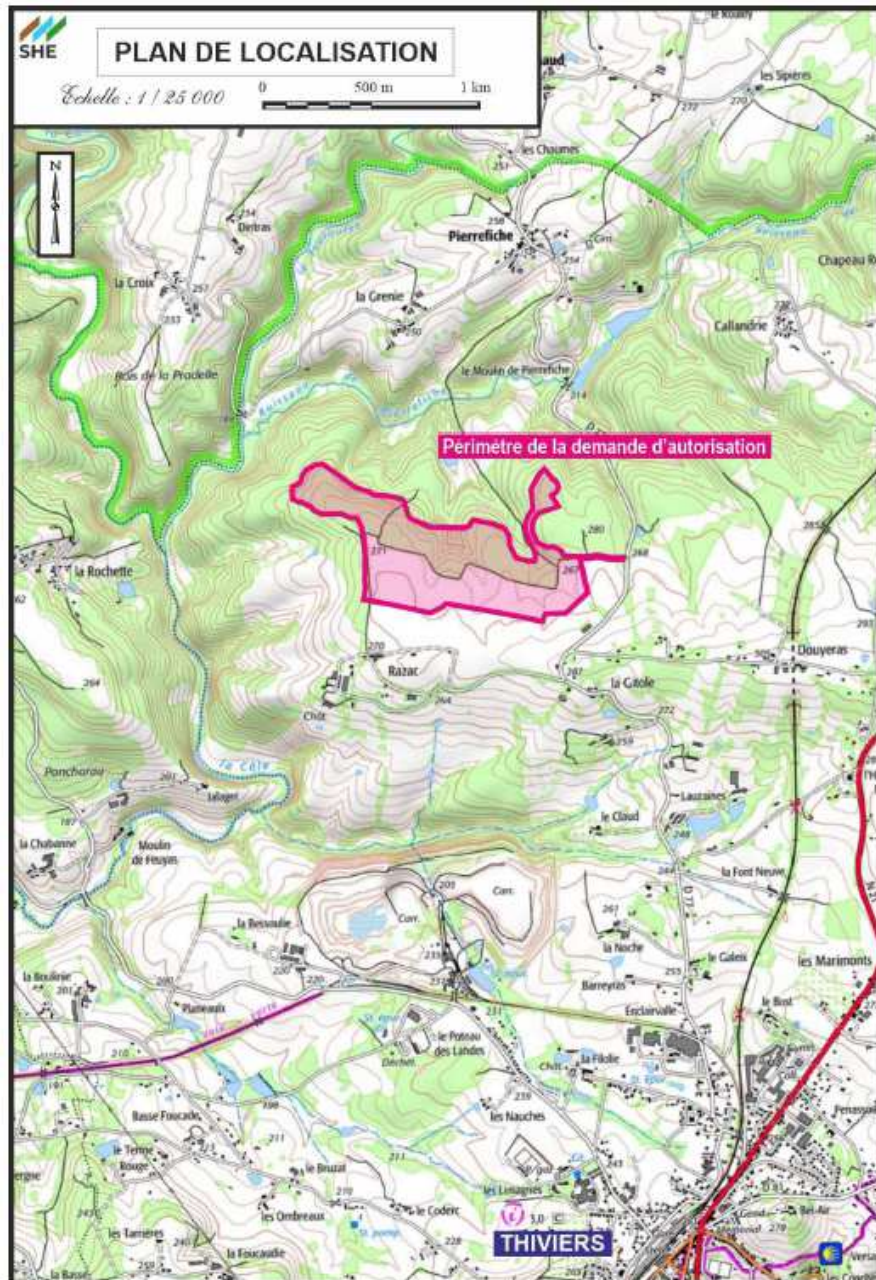
Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Directeur départemental des territoires de la Dordogne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL NA), le Directeur de l'Agence régionale de santé (ARS) et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de l'unité bi-départementale 24-47 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de THIVIERS et à la société S.A.S IMERYS CERAMICS FRANCE.

La préfète,

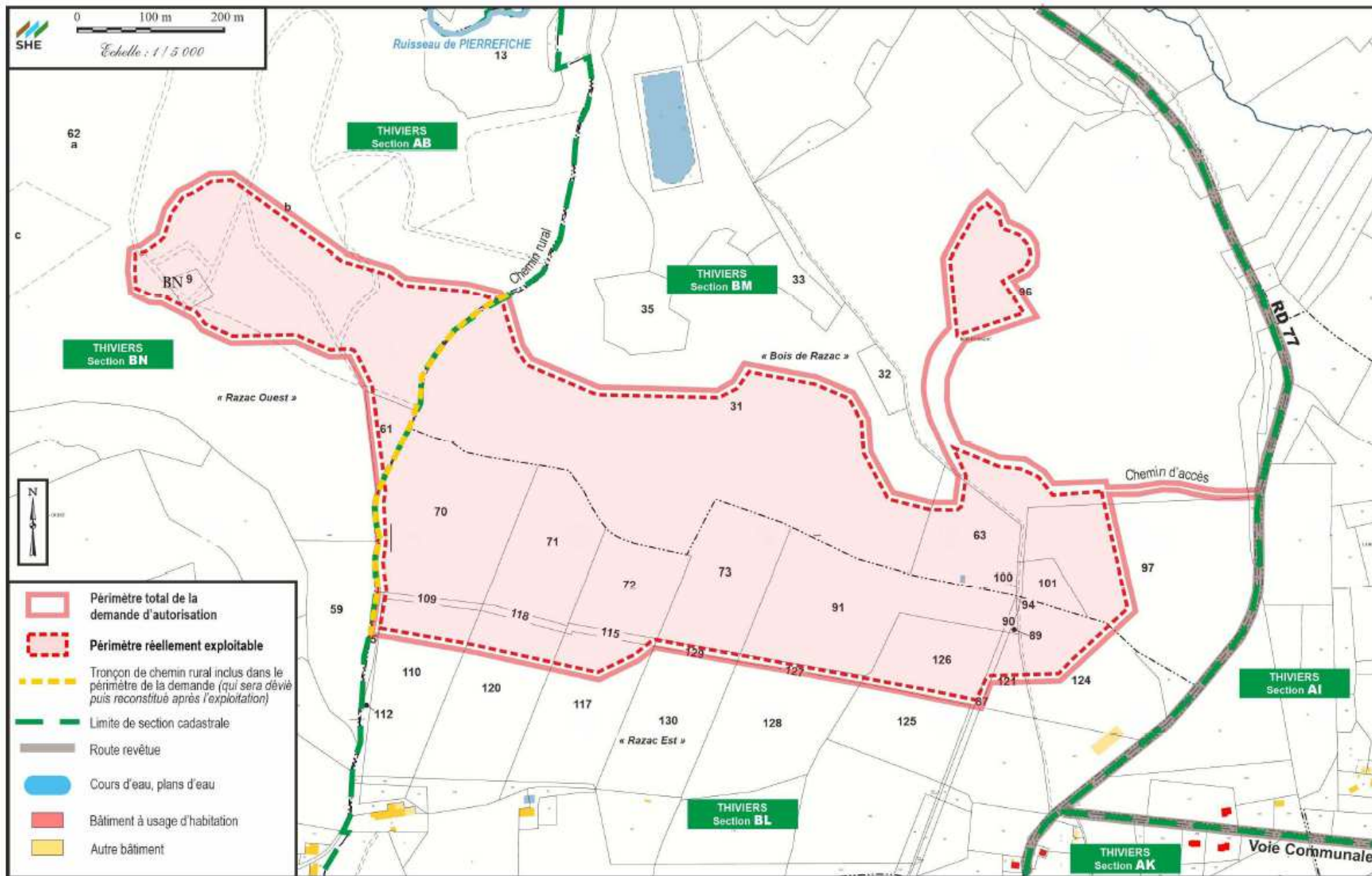


Marie AUBERT

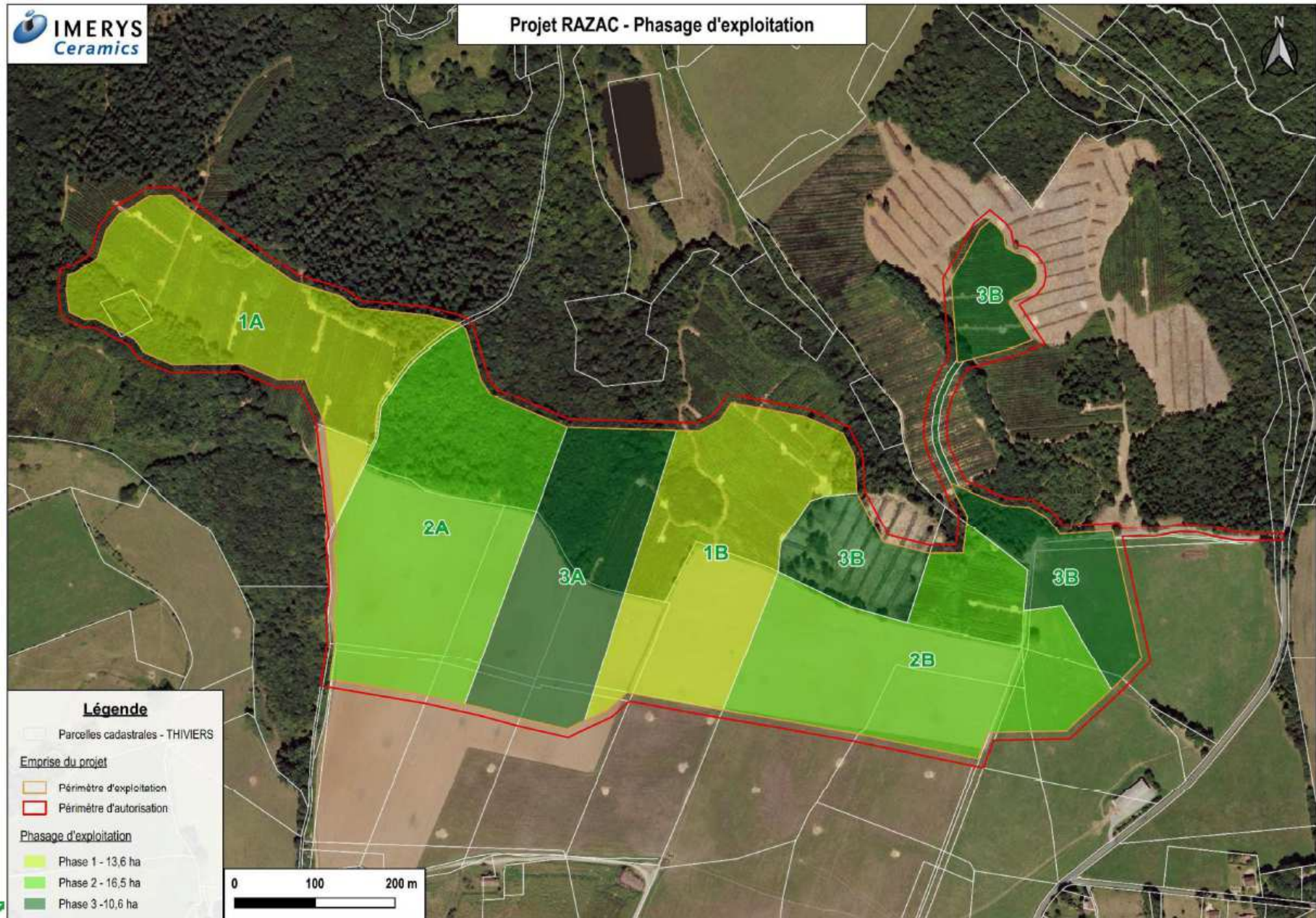
ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION / PLAN D'ENSEMBLE



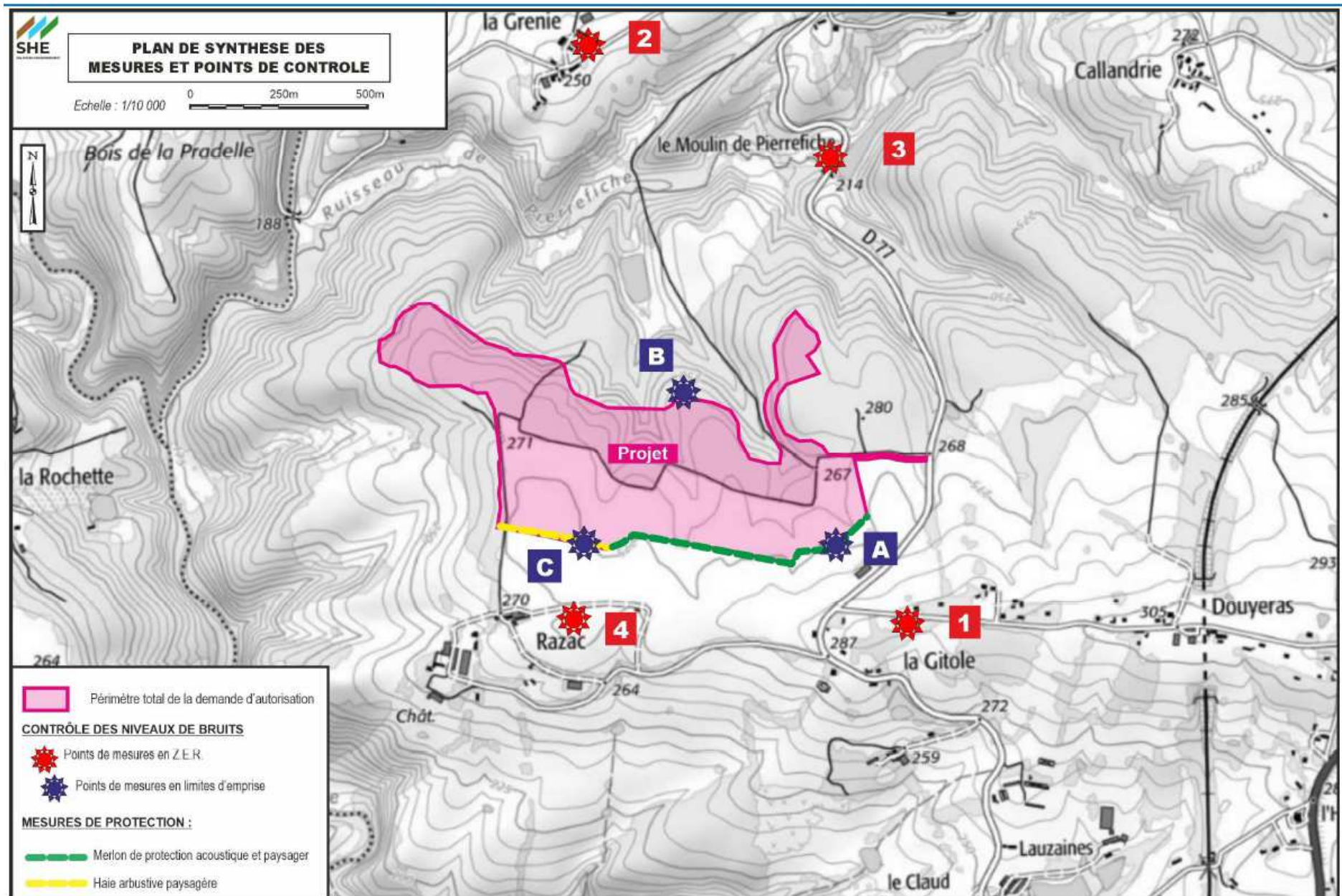
ANNEXE 1 : PLAN PARCELLAIRE



ANNEXE 2 : PLAN D'EXPLOITATION / PHASAGE



ANNEXE 4 : CARTE DES MESURES ET POINTS DE CONTRÔLE



ANNEXE 5 : PLAN DE REMISE EN ETAT

